



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 26 décembre et 2 janvier.

*Le légataire universel d'un colon de Saint-Domingue, réduit par la loi du 25 avril 1826 à ne recevoir que le dixième sur les fonds affectés à l'indemnité, est-il tenu de supporter le prélèvement intégral d'un legs particulier? (Rés. nég.)*

La Gazette des Tribunaux du 20 décembre dernier a retracé les principaux faits de cette contestation et les détails piquans révélés par les plaidoiries des avocats respectifs, M<sup>e</sup> Louault et M<sup>e</sup> Lamy. Un ancien colon de Saint-Domingue, riche de 150 à 180,000 fr. de rente, n'a laissé à ses seules héritières, qui sont des filles naturelles, d'autre fortune que l'indemnité à recueillir, et dont un cinquième seulement a été versé jusqu'à présent au moyen de l'emprunt contracté par la république d'Haïti. Par testament de 1808, M. L. .... légua les trois quarts de ses biens à ses filles, et l'autre quart à un sieur Clément, mais à la charge de payer un legs de 60,000 francs à la mère de l'une de ses héritières. La veuve Clément représentant son mari, ne peut réclamer que 25,000 francs, faisant le dixième des 250,000 francs montant de son legs universel; si on l'oblige de payer sans réduction le legs de 60,000 francs, elle se verra obligée de remonter à la totalité de ce que le testateur a entendu donner au sieur Clément. Mais les premiers juges, dans leur décision, dont nous avons donné le texte, ont reconnu qu'un legs particulier constituait une véritable créance réductible au dixième, et par conséquent dans l'espèce, à 6,000 fr.

A cette question s'est mêlée celle d'indignité soulevée pour la première fois devant la Cour. M<sup>e</sup> Louault a conclu à ce que le légataire universel fût déclaré indigne, parce qu'il résulte d'un acte de l'état civil qu'il aurait séduit et rendu mère l'une des filles du testateur dont il avait été valet de chambre. M<sup>e</sup> Lamy a repoussé cette qualification et soutenu que M. Clément, secrétaire-interprète du duc de L. .... en Amérique, n'avait eu avec son bienfaiteur que des rapports d'amitié.

Enfin on a prétendu que le legs universel était nul, parce que le sieur Clément aurait été personne interposée pour rendre le quart de la succession à la dame Guyot, incapable de recevoir elle-même, comme étant la mère de deux des filles naturelles laissées par le sieur L. ....

M. de Vaufréland, avocat-général, a d'abord examiné la dernière question, celle de substitution et d'interposition de personne, et rejeté ce moyen comme mal fondé en fait et en droit.

L'indignité du légataire est-elle mieux établie? Il n'est point douteux, d'après les pièces produites, que M. Clément, déjà marié, a eu des relations infiniment coupables avec une des filles du testateur; mais cette fille était âgée de trente-deux ans; elle demeurait dans la même maison que le sieur Clément, et n'ignorait point qu'il fût marié. On ne saurait donc voir en elle une victime de la séduction, ni par suite une ingratitude envers la mémoire du testateur, qui suffise pour faire annuler la disposition.

Le premier moyen seul offre de la gravité, et peut même présenter quelque incertitude. On a douté, autrefois, sous l'empire de plusieurs coutumes de l'ancienne France, si les légataires particuliers étaient des créanciers; les opinions étaient partagées à cet égard; mais, sous le Code civil, la ligne de démarcation entre les légataires est nettement tracée. Les légataires des colons ne peuvent donc être assujétis comme les créanciers à la réduction des neuf dixièmes, puisqu'ils représentent les colons eux-mêmes. Sous ce rapport, les premiers juges ont fait une fautive application des principes. Mais une autre considération se présente: le legs universel perdant lui-même les neuf dixièmes de ses droits, serait-il juste que le légataire universel ne supportât aucune réduction? Non, sans doute, une règle de proportion est nécessaire. Le testateur croyant laisser 250,000 fr. au sieur Clément, a bien pu lui imposer le paiement d'une libéralité de 60,000 fr.; mais s'il avait pu prévoir que le sieur Clément ne toucherait en réalité que le dixième, c'est-à-dire 25,000 fr., il ne l'aurait assujéti à payer que 6,000 fr. On ne pourrait répondre à cet argument que par une fiction de droit qui n'est pas admissible.

L'article 926 du Code civil, réformant un principe de l'ancienne législation, présente un exemple analogue. S'il y a un héritier à réserve, les légataires universels et les

légataires particuliers supportent désormais proportionnellement la réduction à la quotité disponible. Il faut en revenir à la volonté du testateur et à la volonté générale de la loi, et appliquant l'art. 926 du Code civil à un cas extraordinaire que le législateur n'a pu prévoir, confirmer le dispositif de la sentence attaquée, mais par des motifs différens.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt. Voici le texte de cette décision, qui tend à fixer un point important de jurisprudence dans le cas même où il s'agirait d'autre chose que de l'indemnité:

Considérant qu'après l'acquiescement des dettes de toute succession, les legs particuliers doivent se prélever sur l'actif restant recueilli, soit par les héritiers du sang, soit par le légataire universel; que c'est sous ce rapport seulement que les légataires particuliers participent au privilège des créanciers, à l'égard des héritiers et du légataire universel, en ce que l'intention présumée du testateur a été de les préférer à son héritier et à son légataire universel;

Considérant que la contribution à faire entre le légataire universel et les légataires particuliers conformément à l'art. 926 du Code, ne doit avoir lieu que quand il se présente des héritiers à réserve; que dans l'espèce le legs particulier fait à la femme Guyot et le legs universel fait à Clément ne l'ont été que sur le quart disponible de la fortune du testateur;

Considérant que la loi de 1826, relative à l'indemnité des colons de Saint-Domingue ne prononce la réduction qu'à l'égard des créanciers; que cette réduction étant prononcée au profit des colons, de leurs héritiers ou légataires, ne peut être applicable aux légataires particuliers, lesquels participent et représentent le testateur à titre singulier, et sont ainsi appelés à recueillir le bénéfice de la loi par les dispositions du testateur;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, statuant au principal, déclare bonne et valable l'opposition formée par la partie de Louault à la caisse des consignations; ordonne en conséquence que le quart de l'indemnité léguée par L. .... au nom de Clément, son légataire universel, sera payé en déduction de son legs particulier fait à la femme Guyot par le testament de L. ....

Condamne la partie de Lamy aux dépens.

COUR ROYALE DE RENNES (3<sup>e</sup> Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DUPORZOU. — Audiences des 20 et 24 décembre.

QUESTIONS ELECTORALES.

*Une patente est prise sous le nom d'un père; doit-elle profiter aux enfans, si dans la réalité le commerce est exercé par eux seuls depuis plusieurs années? (Rés. nég.)*

*Quatre enfans âgés de plus de trente ans, négocians, ayant une fortune personnelle, demeurent avec leur père; la contribution mobilière payée par le père n'est-elle pas payée par tous, et ne doit-elle pas profiter à tous? (Rés. nég.)*

*Le père ayant par acte authentique abandonné ses biens et déclaré que le commerce appartenait à ses enfans, la contribution mobilière et la patente ne doivent-elles pas compter aux enfans? (Rés. nég.)*

*La contribution des portes et fenêtres doit-elle servir au propriétaire ou au locataire? (Au locataire.)*

M<sup>e</sup> Jollivet, avocat des sieurs Guillolohan fils, réclame, commence ainsi sa plaidoirie:

« Plusieurs questions de contributions sont soumises à la Cour; elles auraient été jugées par le Conseil d'état sous l'empire de la loi du 5 février 1817. L'art. 6 de cette loi attribuait la décision des causes électorales aux préfets en conseil de préfecture, et le recours contre ces décisions à deux autorités, les Cours royales et le Conseil d'état.

« Depuis 1817, les arrêts des Cours ont toujours été reçus avec respect, parce qu'ils ont toujours été l'image fidèle de la loi. Quant au Conseil d'état, ses décisions, souvent tardives, toujours conformes à la volonté des ministres, ses empiemens sur les Cours ont fait naître des réclamations universelles.

« Cependant on voulut encore lui conserver quelques attributions dans les causes électorales; et lors de la présentation de la loi du 2 juillet 1828, le commissaire du Roi, pour intéresser la Chambre, pour l'apitoyer en sa faveur, fit observer que la part qu'on lui faisait était si petite, que ce n'était pas la peine de l'attaquer. Mais la Chambre l'attaqua sans pitié, parce qu'elle connaissait son humeur envahissante et prévoyait qu'avec les conflits il ne tarderait pas à se faire une part moins modeste et à ressaisir ce que la loi lui ôtait.

« Le ministre de l'intérieur reconnut que ces attaques étaient fondées sur des craintes que l'expérience justifiait; qu'une collision funeste résultait des attributions données à deux autorités rivales; que de l'usage à l'abus des conflits il n'y avait qu'un pas. Et pour en empêcher le retour, il consentit à priver le Conseil d'état de toute juridiction. Cette concession fut applaudie par les uns, amèrement critiquée par d'autres, représentée comme un acte de faiblesse, comme un pas vers la révolution. Ils auraient pu dire que c'était toute une révolution...; que les Cours succédant au Conseil d'état, le bon plaisir ministériel allait faire place à la justice. »

Abordant ensuite la discussion, l'avocat établit: 1<sup>o</sup> que la contribution ne compte pas seulement au contribuable porté sur les rôles, mais à tous ceux qui dans la réalité paient cette contribution: à l'acquéreur, encore que le nom du vendeur figure dans les rôles; à tous les associés, encore que sur les rôles figure le nom d'un seul associé; que la patente de M. Jacques Guillolohan père doit servir à ses enfans, puisqu'ils faisaient seuls le commerce depuis plusieurs années; que ce fait est de notoriété publique, déclaré par le père dans l'acte authentique du 26 septembre 1828, reconnu par ses enfans;

2<sup>o</sup> Que, dans la contribution mobilière payée par le père, entre nécessairement la contribution mobilière des enfans, qui sont majeurs, exercent une industrie, ont des revenus personnels, et conséquemment paient cette contribution suivant la loi du 13 janvier 1791 (art. 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16 et 27);

3<sup>o</sup> Qu'en tout cas, le sieur Guillolohan ayant abandonné tous ses biens à ses enfans, par acte notarié du 26 septembre 1828, et déclaré que son commerce leur appartenait, ils étaient tenus de payer la patente et la contribution mobilière, charges du commerce et des biens abandonnés; qu'on ne pouvait pas objecter qu'ils ne la payaient pas depuis une année, la loi du 29 juin 1820 dispensant de la possession annale le possesseur à titre successif, et l'acte du 26 septembre 1828 étant un avancement d'hoirie, un partage fait à des héritiers présomptifs en vertu des art. 1075 et 1076 du Code civil, conséquemment à titre successif;

4<sup>o</sup> Que la contribution des portes et fenêtres était une contribution foncière supportée par la propriété; qu'en effet, le locataire louait d'autant moins qu'il était chargé d'acquitter les portes et fenêtres; que la suppression de cette contribution profiterait au propriétaire qui élèverait ses baux de toute la valeur de la contribution supprimée; que d'ailleurs le propriétaire était seul porté sur les rôles, et qu'enfin le propriétaire payait la contribution des portes et fenêtres, en cas d'insolvabilité du locataire.

A l'appui de ces arguments, l'avocat a cité un arrêt de la Cour de Douai, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 novembre, et a discuté des circulaires émanées d'un ministère, « qu'il s'abstenait de qualifier, a-t-il dit, par un sentiment de convenances que la Cour apprécie-rait (1). »

A l'audience du 24 décembre dernier, à laquelle la Cour avait renvoyé la cause, M. Corbière, substitut de M. le procureur-général, a soutenu que la décision du préfet des Côtes-du-Nord devait être maintenue.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Jollivet, et un délibéré en chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 6 fructidor an IV, les patentes sont déclarées personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont prises;

Considérant, en fait, que la patente dont il s'agit a été prise, de l'aveu des réclamans, pour et au nom du sieur Jacques Guillolohan, leur père;

Considérant, en droit, qu'aux termes de la loi du 3 nivôse an VII, art. 17, la contribution personnelle et mobilière est elle-même, par sa nature, un impôt personnel dû par l'imposable personnellement;

Considérant, en fait, que, de l'aveu des réclamans, leur père seul est porté sur le rôle de la contribution personnelle et mobilière;

Considérant, en droit, qu'aux termes de la loi du 4 frimaire an VII, la contribution des portes et fenêtres est établie comme un impôt à la charge des locataires;

Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, la location doit être faite depuis un an, pour que le locataire puisse porter cette contribution au nombre de celles qui lui seraient nécessaires pour être électeur ou éligible;

D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer dans l'état l'arrêt pris par M. le préfet du département des Côtes-du-Nord.

(1) M. Corbière, fils de l'ex-ministre, remplissait dans cette affaire les fonctions du ministre public.

Demande en indemnité contre la ville de Paris, à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat du demandeur, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, cette cause se rattache à des faits de douloureuse mémoire ; elle nous reporte à ces journées de novembre 1827, qui jetèrent tant d'effroi dans cette capitale et au sein de la France entière.

« Toutefois, il n'entre pas dans ma pensée de transformer une affaire d'intérêt purement civil en une discussion politique sur les événements que l'histoire a déjà jugés. Paix soit donc à tous ceux qui purent être imprudens ou coupables. Je n'ai point mission de la troubler, et le sieur Sannejouant, pour lequel je me présente, ne vient pas faire entendre devant vous des accens de colère et de haine. Etranger aux passions des partis, il veut ignorer aussi leur langage ; mais il a droit à réparation : c'est cette réparation qu'il sollicite de votre justice.

« M. Sannejouant, Messieurs, était, à l'époque du 19 novembre 1827, architecte de la maison en construction, qui donne, d'un côté, rue du Cigne, n<sup>o</sup> 5, et de l'autre, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 183, presque en face de la petite église Saint-Leu. C'est là que des hommes, jusqu'ici restés inconnus, après avoir, sous un costume effrayant, parcouru sans obstacle les principaux quartiers de Paris, vinrent tranquillement, en présence du poste armé de la rue Mauconseil et à la vue des soldats impassibles, construire ces barricades contre lesquelles la force militaire fut ensuite déployée avec un formidable appareil, qui furent prises d'assaut, puis reconstruites à la clarté des illuminations, au milieu de l'ordre et du calme le plus parfait, puis emportées de nouveau par les baïonnettes et le feu, et autour desquelles périrent ou furent mutilés tant de citoyens.

« Le lendemain de ces scènes de deuil chacun venait apprendre sur les lieux qui en avaient été le théâtre les malheurs de la nuit. M. Sannejouant s'y rendit au milieu de la foule consternée. La rue était encore encombrée de monceaux épars : c'étaient des madriers, des planches, des échelles, en un mot tout ce qui sert à l'échafaudage et à la construction d'une maison.

« Bientôt M. le préfet de police donna l'ordre de faire enlever ces débris, et, en vertu de cette injonction, M. le commissaire Vaissade somma M. Sannejouant de supprimer à l'instant même ses échafaudages, de mettre la barrière en dedans des tabliards et de ne rien laisser au dehors. Ce sont les termes de l'exploit.

« M. Sannejouant obéit : le fait n'est pas douteux, il est attesté par une note écrite de la main de M. Vaissade sur la sommation même.

« Cependant, Messieurs, la soirée du 20 novembre s'annonçait d'une manière non moins sinistre que celle de la veille. Mêmes vociférations et mêmes désordres de la part de ces bandes à tabliers blancs ; même indolence du côté de la force publique. Les habitans de la rue Saint-Denis virent alors avec étonnement commencer les apprêts de nouvelles barricades. La maison en construction se trouva une seconde fois à la merci des malfaiteurs : les clôtures furent brisées, les pierres, les échafauds çà et là dispersés ou amoncelés en désordre pour élever la forteresse qui devait être l'occasion et le théâtre de nouveaux massacres.... Je passe, Messieurs, sur cette triste nuit.

« Ce qu'il vous importe en ce moment de savoir, c'est que le 21 novembre l'autorité fit charger sur des voitures, et transporter dans la cour de la Sainte-Chapelle, tous les débris des barricades. De son côté, M. Sannejouant dressa un état descriptif et détaillé de ses pertes ; il en remit deux copies à M. le commissaire de police qui, soit dit en passant, crut devoir les conserver, et refusa de rendre un des doubles signés de lui. D'après les calculs de M. Sannejouant, le dommage qu'il a souffert s'éleverait à une valeur de 1898 fr. 25 c. Il a donc, aux termes de la loi du 13 vendémiaire an IV, demandé, à titre d'indemnité, le double de cette somme, et sur le refus qui lui a été fait, il a, par exploit en date du 8 décembre 1827, assigné M. le préfet de la Seine, comme représentant et défendeur de la commune de Paris, à se voir condamner au paiement de 3796 fr. 50 c. Tel est, Messieurs, l'objet de la contestation actuelle.

« Quelques-uns des moyens qu'on prétend nous opposer ont été indiqués dans la requête signifiée : j'aime à penser, pour l'honneur de la ville de Paris, que le système qu'on y développe ne sera pas reproduit à l'audience. Sans doute il en sera de ce système comme de ces conclusions extraordinaires posées à la date du 1<sup>er</sup> avril dernier, et qui avaient tellement étonné l'opinion publique, que le lendemain du jour où elles furent publiées, l'avoué de la ville de Paris fut invité à en décharger la responsabilité de M. le préfet de la Seine, par une lettre que tous les journaux ont répétée.

« M<sup>e</sup> Ledru cite le texte clair et précis des articles 1<sup>er</sup> des titres 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi de l'an IV, et il continue ainsi : « La propriété de M. Sannejouant a-t-elle été pillée ? On ne le nie pas. L'a-t-elle été par des attroupemens ? On ne le nie pas davantage. La loi lui est donc applicable.

« Souvent on a plaidé l'abrogation de la loi de l'an IV : on disait que c'était une loi révolutionnaire et transitoire qui avait dû disparaître avec les circonstances qui l'avaient vu naître. Aujourd'hui la jurisprudence unanime des Cours a fait justice de ces prétentions ; et les conclusions de la ville de Paris reconnaissent formellement l'existence de la loi de l'an IV.

« Je ne crois pas devoir me livrer à une discussion plus étendue. J'ai évité de toucher des points délicats qui ne rentrent pas dans la cause, et que l'auteur imprudent de la requête avait abordés. J'espère que mon adversaire me saura gré de cette réserve et qu'il l'imitera.

« Que s'il voulait porter ailleurs la discussion, je suis prêt à le suivre ; je ne refuserai point le combat. Mais si pour lui répondre alors, je suis forcé de rappeler des faits qu'il serait mieux de taire et d'oublier, je serai absous d'avance par l'exemple qui m'aura été donné ; car ce n'est pas moi qui serai sorti le premier des bornes, que tout commandait de ne pas franchir dans une cause qui se rattache à tant d'intérêts, et qui peut rallumer tant de passions.

M<sup>e</sup> Louault, avocat de la ville de Paris, prend la parole. « Messieurs, dit-il, le sieur Sannejouant avait annoncé une grande réserve dans la discussion ; je ne sais si vous trouverez qu'il a tenu sa promesse. Quoi qu'il en soit, je ne m'écarterai pas de la retenue que je dois garder dans une cause de cette nature. »

M<sup>e</sup> Louault pose en principe qu'aucune loi ne peut punir les citoyens pour des faits qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher. La loi de l'an IV n'a donc pu rendre les communes responsables des délits commis sur leur territoire, que dans le cas où ces communes ont pu les empêcher ou les prévenir.

Cette loi de la convention n'est que la reproduction de la législation de tous les peuples de l'antiquité. En Egypte, celui qui, pouvant sauver un homme attaqué, ne le faisait pas, était puni de mort. Platon, Cicéron, Grotius, ont professé des doctrines analogues.

Mais nul n'est tenu à l'impossible, *impossibilium nulla est obligatio*. Or, la ville de Paris n'a pu prévenir les malheurs dont se plaint le sieur Sannejouant.

D'abord, en fait, c'est à sa négligence qu'il doit imputer ce qui est arrivé : s'il avait renfermé ses matériaux, ils n'auraient pas été livrés au pillage.

Mais la loi de l'an IV ne saurait être appliquée à la ville de Paris. La raison se tire de ce que, dans cette cité, les habitans ne peuvent empêcher le désordre. En effet, leur nombre seul s'oppose à ce que leur intervention puisse être de quelque utilité : elle ne ferait qu'augmenter le trouble.

En second lieu, à Paris, ce ne sont pas les citoyens qui sont chargés de maintenir la paix : cette ville a dans ses murs une force imposante qui est chargée de ce soin.

Enfin, en cas d'attroupemens, la municipalité est autorisée à mettre la gendarmerie à la disposition des chefs de la force armée, d'où il résulte que les citoyens ne peuvent agir, et par conséquent que leur inaction ne doit les soumettre à aucune responsabilité. En remettant la police de la ville à la force militaire, l'autorité a fait tout ce qu'elle pouvait : on ne peut exiger rien de plus, ni d'elle, ni des citoyens qu'elle représente. Il faut donc interpréter la loi de l'an IV d'une manière raisonnable au lieu de s'en tenir à son texte froid et nu.

Déjà la jurisprudence a consacré ces principes. Des arrêts de la Cour d'Aix et de la Cour de cassation ont décidé que la loi de l'an IV cessait d'être applicable dans les circonstances extraordinaires, lorsque l'autorité était sans force et le pouvoir méconnu.

M<sup>e</sup> Ledru se tève pour répliquer. « L'adversaire, dit-il, s'est jeté dans de vagues déclamations, au lieu de répondre à un texte de loi, clair et précis. Je le ramène à la discussion qu'il a voulu éviter.

« Or que dit la loi ? les communes sont responsables des pillages commis par des attroupemens. Il y a exception ; mais en quel cas ? L'article 5 le dit : il faut la réunion de trois circonstances : 1<sup>o</sup> que les perturbateurs soient étrangers à la commune ; 2<sup>o</sup> que la commune ait fait tout ce qui était en elle pour empêcher le pillage ; 3<sup>o</sup> enfin qu'elle ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour saisir les auteurs du désordre.

« U ne seule de ces circonstances manque-t-elle, la commune est responsable de toute nécessité, ou bien il faut déchirer la loi qui le dit nettement.

« Prouve-t-on que les hommes des barricades soient étrangers à la commune ? Nullement. C'en est assez déjà pour repousser l'exception de la ville de Paris.

« Je vais plus loin : aucune des trois circonstances dont la réunion pourrait former l'exception ne se rencontre dans la cause. En effet, a-t-on fait ce qu'on pouvait pour livrer les auteurs du désordre à la justice ? Reportons-nous à l'arrêt de la Cour. (Ici l'avocat lit plusieurs passages de cet arrêt.)

« Enfin, reprend M<sup>e</sup> Ledru, a-t-on fait tout ce qui était possible pour empêcher les désordres ? Messieurs, je ne veux pas me livrer à des récriminations qui auraient quelque chose de peu généreux contre un pouvoir abattu ; mais il me sera permis du moins de vous lire sans commentaires quelques passages de cet arrêt où la Cour royale de Paris, impuissante pour trouver les coupables, a déposé ses vertueux regrets ; de cet arrêt qui vivra du moins comme un monument de sa fermeté, de son courage, de ses nobles efforts et d'une indépendance digne des plus beaux jours de la magistrature.... »

Après la lecture de ces passages, l'avocat continue ainsi :

« Voilà, Messieurs, comment la municipalité de Paris ou le pouvoir qui la remplaçait, a rempli ses devoirs. N'y a-t-il pas plus que de la témérité à dire en présence de ces documens que chacun est irréprochable ? Ainsi la ville de Paris ne peut invoquer l'exception de l'art. 5 : c'est là toute la cause. Le sieur Sannejouant n'a rien de plus à prouver pour légitimer sa demande.

Toutefois examinons le système des adversaires. Selon eux, la loi de l'an IV ne s'applique pas à Paris ; d'où il résulterait que, dans leur système, ces mots : Paris est la capitale de France, devraient se traduire par ceux-ci : « Obéir à la loi, se soumettre à ses dispositions, est bon » pour les villes de province ; c'est un devoir des cités » bourgeoises, mais la commune de Paris, qui a un budget de 50 millions... »

M. le président : M<sup>e</sup> Ledru, ce n'est point là l'objection de votre adversaire : il ne faut pas créer des objections pour y répondre.

M<sup>e</sup> Ledru : Je tire les conséquences du principe qu'il a posé. On dit que la loi ne s'applique pas à la ville de Paris ; je demande qu'on me cite le texte qui établit cette exception ; s'il n'y en a pas, on veut donc de vive force substituer l'arbitraire à la loi.

« Sur quelles raisons s'appuie-t-on pour violenter ainsi une disposition qui n'a rien de vague ni d'obscur ? Sur des considérations que vous pourriez méditer si vous étiez appelés à remplir le rôle de législateurs, mais que, comme juges, vous n'avez pas à examiner.

« Toutefois, pesons les froideurs. On prétend que le concours des bons citoyens, en cas de désordre, serait plus nuisible qu'utile, vu le nombre des habitans de la capitale. Mais cette argumentation, d'autres villes la feront également ; Lyon, Bordeaux, Marseille, diront comme les citoyens de Paris : la loi n'est pas pour nous, car nous sommes trop peuplés. Les villes du second ordre viendront à leur tour, qui renverront la loi aux villes de l'ordre inférieur ; celles-ci aux villages et aux hameaux, qui à leur tour se croiront en droit de réclamer le privilège. La conséquence est irrésistible : l'arbitraire appelle l'arbitraire ; il n'y a de sécurité et de fixité que dans le sein de la loi. »

M<sup>e</sup> Ledru soutient que si quelques communes pouvaient se soustraire à la règle, ce seraient les villages, qui n'ont pour force armée que leur garde champêtre, et non les grandes villes, ni surtout la ville de Paris, dont chaque maison est en quelque sorte une forteresse qui peut opposer vingt hommes armés aux efforts des malveillans.

« On a dit, poursuit l'avocat, que la police municipale s'était affranchie de toute responsabilité en mettant la gendarmerie à la disposition de la force militaire. Je réponds que s'il s'agissait d'une action personnelle et directe, soit contre le préfet de la Seine, soit contre le préfet de police, soit contre le général commandant la division militaire, ils pourraient se renvoyer les fautes et les torts ; mais rien de cela. J'ai souffert : la loi dit que la commune de Paris me doit réparation. Son organisation intérieure et administrative, ses rapports avec l'autorité militaire m'importent peu. Tout cela est le résultat d'ordonnances de service intérieur qui ne peuvent modifier la loi générale dont je réclame l'exécution.

« Quant à l'argument tiré de la jurisprudence, il n'a pas plus de valeur. Oui, la Cour de cassation a admis que la loi de l'an IV cessait d'avoir son effet dans les circonstances extraordinaires, constatées par l'arrêt de la Cour royale d'Aix. Les troubles avaient eu lieu dans cette ville quelques jours après la fatale journée de Waterloo. Les partis étaient encore en armes, les lois méconnaues ; le désordre était partout, le pouvoir légitime nulle part. Alors les lois de la paix devaient être sans vigueur : les lois de la guerre régnaient seules. En cela rien de contraire à notre système, car nous n'allons pas jusqu'à prétendre que les citoyens des villages dévastés par les guerres civiles et étrangères, en 1813 et 1814, puissent invoquer contre leurs communes une loi de responsabilité qui n'est pas faite pour ces cas extraordinaires. Voilà l'esprit de l'arrêt de cassation. Mais où étaient, les 19 et 20 novembre, ces circonstances extraordinaires qui auraient suspendu l'empire des lois ? »

Après une réplique de M<sup>e</sup> Louault, la cause est remise à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 2 janvier.

Berville, Duval et C<sup>e</sup>, contre Tilly, acteur de l'Opéra-Comique.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de MM. Berville, Duval et C<sup>e</sup>, s'est prime en ces termes :

« Le sieur Didier, aujourd'hui comédien, était jadis employé en qualité de commis chez MM. Toussaint et Laprairie, négocians en baptiste. Il s'associa, vers la fin de 1824, avec un sieur Wivet, espèce de chevalier d'industrie, et tous deux, sous la raison *Didier et Wivet*, se livrèrent à des opérations de commerce.

« Le 1<sup>er</sup> février 1822, la C<sup>e</sup> Berville vendit aux deux associés pour 3,268 fr. de boeries, qui lui furent réglés en deux billets Wivet, ordre Didier.

« Quelques jours après, mes clients apprirent que Didier et Wivet avaient vendu à vil prix et mis au Mont-de-Piété les dix à douze mille francs de marchandises qu'ils étaient parvenus à se procurer sur la place, et avaient ensuite pris la fuite du côté de Laon. On fit tout ce qu'on put pour découvrir la retraite des fugitifs : ce fut long-temps peine inutile. Enfin, à force d'informations, on sut que Wivet venait de temps en temps chez sa femme, rue Bourtibourg, n<sup>o</sup> 14, et, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, MM. Berville et Duval le firent incarcérer. Quant à Didier, il parvint à se soustraire à toutes les recherches.

« Dans cet état de choses, mes clients prirent des arrangements avec Wivet. Il accepta une traite à six mois, tirée par la compagnie Berville et Duval, et s'élevant à 2,451 fr., et le sieur Rauch, beau-frère de l'incarcéré, cautionna le paiement d'une obligation de 1,440 fr. Au moyen de ces deux nouveaux effets, MM. Berville et Duval se trouvant remplis de l'incertitude de leur créance, remirent les anciens titres à leur débiteur Wivet, mais sous toutes réserves et sans entendre faire novation.

« Rauch paya exactement l'obligation de 1,440 fr. ; mais Wivet, sorti de prison, n'exécuta aucune de ses promesses, et disparut encore pour quelque nouvelle incartade ; on a depuis acquis la certitude qu'il était mort.

« Sur ces entrefaites, Didier reparut, mais sous un nom supposé. Nous apprîmes qu'un nommé *Tilly*, qui avait débüté à l'Opéra-Comique, était notre individu. Nous fîmes alors le trouver, et nous lui parlâmes de notre affaire. Il reconnut la faute qu'il avait commise, nous pria de ne lui faire aucune peine, et de lui laisser faire son état. « Je vous paierai aussitôt que je pourrai, ajouta-t-il ; car votre créance est trop légitime et trop sacrée pour que je ne m'empresse pas de l'acquitter. »

« Malgré ces belles assurances, M. Didier se croyant sans doute devenu un trop grand personnage pour payer ses dettes, refuse nettement aujourd'hui de se libérer.

envers la compagnie Berville. Le défendeur se fonde sur ce qu'il est nanti des titres primitifs, les seuls qui portent sa signature. Mais de qui Didier tient-il ses titres ? De son co-associé Wivet. Or, Wivet n'a reçu les titres en question que sous la condition de payer la nouvelle traite de 2451 f. tirée sur lui, et revêtue de son acceptation. Didier est donc soumis à la même obligation que son cédant. Cela ne peut souffrir aucune difficulté.

M<sup>e</sup> Terré, agréé de M. Didier dit Tilly, soutient les demandeurs non recevables. « Les diffamations qu'on vient de débiter, s'écrie le défendeur, ne sont que la reproduction presque littérale d'un misérable *factum* lithographié, qu'on a sans doute distribué à chacun de *messieurs* avant l'audience. Il est évident que les demandeurs spéculent sur le scandale. Je dois rétablir les faits. Il n'a jamais existé de société entre Didier et Wivet. C'est Didier seul qui a acheté les soieries de la compagnie Berville; il a payé en deux billets Wivet, qu'il a endossés au profit des vendeurs. Ces billets se trouvant aujourd'hui en la possession de l'acheteur, établissent suffisamment sa libération. Ce n'est pas sans doute en vertu de la traite de 2451 f. qui nous est étrangère, qu'on peut nous poursuivre. Supposons, au surplus, que MM. Berville, Duval et C<sup>e</sup> fussent encore détenteurs des deux effets primitifs, portant notre signature; seraient-ils fondés davantage dans leur réclamation? La négative n'est pas douteuse. La maison Berville et Duval s'est bornée à faire protester les billets; mais elle ne nous a jamais dénoncé les protêts, à nous endosseurs. Il est évident que, dans cet état, les demandeurs ont encouru la déchéance de leur action recoursoire. »

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Legentil, de la maison Chevreux fils et Legentil, nommé d'office arbitre rapporteur.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LUNARET. — Audiences des 9, 10, 11 et 12 décembre.

#### Assassinat d'un jeune berger par le frère de son amante.

Le 17 avril dernier fut un jour de deuil pour la petite commune de Saint-Paul-de-Valmalle, près Montpellier. Celui qui sortit le premier du village aperçut à quelques pas le cadavre d'un homme horriblement défiguré, et bientôt toute la population accourut pour contempler ce triste spectacle. On reconnut le jeune berger Guyraud, gisant auprès de sa cabane mobile à demi détruite, à côté du lieu où la veille il avait parqué son troupeau. La terre, fortement foulée autour de la cabane, avec de longues traces de sang, annonçait que, surpris et frappé pendant son sommeil, le malheureux avait voulu s'échapper, et qu'il n'avait succombé qu'après de longs efforts aux coups redoublés de son assassin. La tige d'un jeune mûrier, trouvée non loin de là toute ensanglantée, paraissait être un des instrumens du crime. Son chien était couché à ses pieds.

Tous les habitans de Saint-Paul en furent émus. Guyraud n'était pas du pays : né dans le village du Caillar, il était venu conduire dans les pâturages de cette commune les troupeaux de son maître, et il se disposait à retourner dans son pays qu'il ne devait plus revoir. Pendant le peu de mois qu'il avait passés à Saint-Paul, ses mœurs douces et son caractère aimable lui avaient concilié tous les cœurs. D'un cri unanime on s'excita à rechercher son assassin.

C'est dans de telles conjonctures qu'on sent le besoin que les hommes revêtus de l'autorité municipale résident sur les lieux. Le maire de Saint-Paul, accouru des premiers, présume que, dans la longue lutte qui a dû avoir lieu entre la victime et son assassin, celui-ci peut avoir reçu quelque coup qui doit le trahir; il ordonne une visite de tous les hommes du village. Pendant qu'ils se rendent à la file à la mairie, « *Que me regardes-tu ?* dit l'un des derniers à son voisin. — Je ne te regarde pas, répond celui-ci, mais bien trois taches de sang que je vois à ta chemise ! — Si je les eusse vues, répond le premier, j'en aurais changé ce matin. » Et quand il se présente au maire, il dit que ce sang peut provenir de celui d'un agneau qu'il avait saigné la veille.

C'était Pierre Gingibre, l'un des jeunes gens du pays, qui devint dès-lors l'objet de l'attention générale; on avait remarqué déjà que, seul du village, il n'était pas venu le matin sur les lieux, et que cependant, au retour, il avait écouté avidement et en silence tous les raisonnemens qui se faisaient sur le crime et sur son auteur.

Une seconde épreuve est tentée : le maire appelle de nouveau tout le monde sur les lieux pour mesurer l'empreinte des pas que l'assassin a laissée sur la terre humide. Gingibre se rend à cette épreuve seul et par un autre chemin; mais l'empreinte se trouve un peu plus longue que ses souliers. Cette fois on découvre au bord d'un champ le tronc du jeune mûrier qui a servi à consommer le crime, et ce champ est sur la ligne droite qui va de la cabane de Gingibre à celle du malheureux Guyraud.

Ces premiers indices se fortifient par tout ce qu'on sait du caractère à la fois atroce et lâche de Gingibre. A peine âgé de vingt-six ans, il a déjà plusieurs fois manifesté la ferocité et la perfidie de son âme. Une fois, de son autorité privée, il entassait son fumier dans la cour de son voisin; la femme de celui-ci, en l'absence de son mari, voulait s'y opposer; il la menaça de la fourche de fer dont il se servait. Son mari étant revenu des champs, lui demanda des explications : si tu n'étais qu'un jeune homme comme moi, ta part, s'écria-t-il, serait bientôt faite.

Une autre fois, ayant aperçu seul et dans un lieu écarté un homme de qui il croyait avoir à se plaindre, il s'approche furtivement; l'homme fuit devant lui, et parvenant dans un lieu découvert, Gingibre lui montrant la faux qu'il portait cachée sous sa veste, « tu es heureux, lui dit-il, de m'avoir vu; mais tu ne le manqueras pas. » Ses parens

eux-mêmes, malgré leur condescendance pour ses volontés, avaient été souvent en butte à ses violences, et le village épouvanté l'avait vu naguère poursuivant dans les rues, un fusil à la main, sa malheureuse mère qui fuyait devant lui.

Enfin la cause de la haine de Gingibre contre Guyraud était connue. Le jeune berger avait su plaire à une des sœurs de Gingibre; des liaisons intimes s'étaient formées entre eux; mais les parens de la jeune fille avaient en vain parlé de mariage à Guyraud, et le voyaient s'éloigner au regret. Guyraud lui-même ne se dissimulait pas tous les dangers qu'il courait en restant encore; il connaissait le caractère de Gingibre fils, ses menaces, ses projets de vengeance, et témoignant à quelques amis tout ce qu'il avait à craindre de sa perfidie, il s'écriait : *ah! s'il ne m'attaquait que de jour !*.....

Le lendemain du crime, le procureur du Roi de Montpellier accourut sur les lieux, recueillit tous les indices et en acquit debien plus puissans. En examinant de plus près les vêtemens de Gingibre, il voit au haut de son pantalon, et faisant corps avec lui, un petit lambeau de chair dans lequel sont implantés quelques cheveux. Gingibre avait donné des explications sur les taches de sang qu'on avait vues à sa chemise; la vue de ce lambeau de chair le déconcerte; il ne peut, dit-il, le concevoir ni l'expliquer.

Cependant un homme de l'art, dont la justice aime à s'associer le zèle éclairé, le docteur Bertrand, ayant vérifié l'état du cadavre, avait remarqué au visage des blessures profondes, et décrit la forme de l'instrument au moyen duquel on les avait faites; dans la bergerie où couchait Gingibre, s'était trouvé un instrument de la forme indiquée, qui s'adaptait parfaitement à l'une des blessures, et qui était encore légèrement ensanglanté. Le docteur examine à son tour le lambeau de chair recueilli sur le pantalon de Gingibre, il le compare à un lambeau de cuir chevelu qu'il a pris sur la tête du cadavre, il y voit une parfaite ressemblance.

C'est sous le poids de toutes ces présomptions graves que Pierre Gingibre a paru devant le jury, et sa conduite pendant les débats, ses dénégations continuelles, même sur les circonstances les plus indifférentes, l'embarras de ses nouvelles explications, n'ont pas contribué à les alléger.

Après l'audition de cinquante-quatre témoins, M. Bergasse, procureur-général, a soutenu l'accusation avec un admirable talent; les présomptions graves et multipliées qui résultaient du caractère connu de l'accusé, de sa haine pour Guyraud, de sa conduite après le crime, enfin de toutes les circonstances que nous avons fait connaître, ont été présentées dans un ordre si parfait et avec un tel bonheur d'expressions, que l'orateur a su captiver pendant près de trois heures l'attention d'un nombreux auditoire, et porter par degrés dans tous les cœurs la conviction la plus intime.

Aussi, malgré les efforts du défendeur de l'accusé, qui n'a rien cédé à l'accusation de ce qu'il pouvait contester ou débattre, Pierre Gingibre, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en cassation.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 janvier

Plainte en diffamation par un maire et un adjoint contre quarante-quatre de leurs administrés, à l'occasion d'une pétition à la Chambre des députés.

Nous ne reviendrons pas sur les faits qui ont donné naissance à ce procès; les détails rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1828, sont encore dans les souvenirs de nos lecteurs; ils se rappellent aussi que plusieurs des habitans prévenus, et qui avaient fait défaut lors de la première audience, se sont présentés à l'audience suivante, et ont demandé à être entendus dans leur défense qui a été confiée à M<sup>e</sup> Moret.

Cette affaire, d'une haute importance, avait attiré un concours d'auditeurs que l'étroite enceinte de la septième chambre ne pouvait contenir.

M<sup>e</sup> Moret, défenseur des prévenus, a la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, dans un gouvernement constitutionnel comme celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, une solidarité honorable s'établit entre les citoyens. Dès que l'un d'eux est lésé dans ses droits publics, tous les autres se sentent blessés dans sa personne; ils s'écrient comme lui : *Mea res agitur*, ce procès est le mien; et l'intérêt général accourt protéger les particuliers attaqués. C'est ainsi que la cause d'obscurs et simples villageois de la Bourgogne est devenue une cause nationale pour laquelle les journaux ont écrit en attendant que l'avocat pût prendre la parole. Grâce leur en soient rendues, au nom des prévenus et au nom de la chose publique! Cette intervention calme et raisonnée prouve les progrès d'un véritable esprit constitutionnel, dont les racines ont pénétré jusqu'au centre du pays.

« Ce procès, difficile dans l'exposition des faits, douloureux dans les détails qui le composent, offre du moins à l'avocat une compensation à l'accomplissement de ses devoirs : c'est la certitude que votre jugement doit contribuer à développer et à fortifier nos institutions. Un si heureux résultat aura des antécédens chez des voisins, nos aînés en droit constitutionnel. C'est ainsi que, chez les Anglais, les journalistes doivent à la célèbre affaire de Wilkes la faculté de rendre compte des séances du parlement, qui étaient secrètes auparavant; c'est ainsi que depuis la défense de Woolfall, incriminé pour la publication des fameuses lettres de *Junius*, le jury, borné jusqu'alors à l'affirmative ou à la négative sur le fait matériel, a conquis le droit d'apprécier l'intention; c'est ainsi, enfin, que la plaidoirie d'Erskine pour le docteur Shippley, doyen de Saint-Asaph, a permis à l'illustre Fox de proposer la loi sur les libelles qui régit encore aujourd'hui la presse britannique. Puisse, Messieurs, le procès intenté aux modestes habitans d'Epineuil par leur ancien maire, faire consa-

erer le droit de pétition dans l'intérêt de toute la France!

M<sup>e</sup> Moret rétablit ensuite les faits de la cause, et rappelle que la plainte des habitans à la Chambre des députés est antérieure à la démission de M. Billebaut. Ce dernier a eu le tort de la tenir secrète; autrement cette plainte eût été retirée, et le rapport n'eût pas été fait à la Chambre des députés; d'ailleurs les termes de l'honorable rapporteur étaient vagues et généraux; ils constituaient une publicité, non de faits spéciaux, mais seulement d'imputations générales. Les journaux, le *Moniteur*, que cite l'avocat, le *Constitutionnel*, et le *Courrier*, ont présenté une rédaction identique, et qui n'avait rien d'offensant pour l'ex-maire : au surplus, s'il était resté quelques nuages dans le rapport, M. Billebaut les avait dissipés, en faisant insérer deux lettres justificatives dans les feuilles publiques. Les habitans, satisfaits d'être délivrés de leur administrateur, gardaient le silence, et le garderaient encore, s'ils n'étaient traduits en police correctionnelle, et contraints de se défendre.

M<sup>e</sup> Moret partage sa plaidoirie en trois divisions. Il soutient, 1<sup>o</sup> que la bonne foi de ses clients doit les faire renvoyer de la plainte; 2<sup>o</sup> que cette plainte, en sa qualité de pétition, est à l'abri de toute poursuite; 3<sup>o</sup> qu'en la supposant mal fondée, elle constituerait non une diffamation, d'après l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, mais une dénonciation calomnieuse, régie par l'article 373 du Code pénal, qui admet toute espèce de preuves.

« La bonne foi des habitans, dit-il, en supposant les faits inexacts, doit les faire acquitter. En effet, dans la diffamation ou dénonciation prétendue calomnieuse, comme dans tous les délits intentionnels, il faut le concours du fait et de la volonté. L'accusation doit prouver, d'après la nature de l'affaire, que les prévenus ont agi, *cum malitia, animo nocendi*, pour employer les termes légaux. Or, ici, les habitans n'ont pas commencé par imprimer, publier, etc., mais ils se sont adressés au sous-préfet, au préfet, et ce n'est qu'après avoir vu leur maire rester en place, malgré la promesse faite par le préfet à quatorze habitans, qu'ils ont recouru à la Chambre des députés. Au surplus, pour apprécier les faits les Tribunaux doivent les connaître. »

Ici, M<sup>e</sup> Moret rapporte les incriminations multipliées adressées par les habitans à leur ancien maire. L'avocat annonce que c'est avec une extrême répugnance qu'il est obligé de les rappeler, indique rapidement ces inculpations, et en passe même quelques-unes sous silence en annonçant que le Tribunal s'en occupera dans la Chambre du conseil.

M<sup>e</sup> Moret soutient ensuite que le droit de pétition n'est pas réglé par les lois de la presse et notamment par l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, proposé par M. Bonnet dans une séance orageuse de la Chambre des députés. En effet, c'est l'art. 8 de la Charte, qui reconnaît aux Français le droit de publier leurs opinions; c'est l'art. 53 qui consacre le droit de pétition. Le premier est sous le titre de *Droit public des Français*, et le deuxième sous le chapitre de la *Chambre des députés des départemens*. On doit examiner la question sous deux rapports, dans l'intérêt des Chambres et dans celui des particuliers. Les Chambres ont droit et devoir de recevoir les pétitions sans imposer la preuve par écrit dont parle l'art. 18. Un Tribunal correctionnel ne peut dire aux chambres : Vous admettez les pétitions, quelle que soit la nature des preuves, mais nous, au contraire, nous annulons l'exercice de votre autre autorité constitutionnelle, par notre jurisprudence, en condamnant comme diffamateurs ceux que vous accueillez sans une preuve écrite. Les particuliers, de leur côté, ont le droit, d'après l'art. 53 de la Charte, de présenter des pétitions. Une seule défense y est attachée, c'est la prohibition de les apporter en personne à la barre. Un Tribunal ne peut donc leur enlever des droits constitutionnels généraux par des jugemens spéciaux. »

M<sup>e</sup> Moret, après avoir cité l'autorité de M. Favard de Langlade, fait remarquer au Tribunal que si les principes qu'on avait opposés, sur le droit de pétition étaient admis, tous les administrateurs l'imiteraient, donneraient leur démission, et feraient ensuite condamner les pétitionnaires comme diffamateurs, en leur enlevant les moyens de faire la preuve testimoniale. « Ainsi, dit l'avocat, on accorderait une inviolabilité véritable à toutes les autorités, déjà si bien protégées par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, héritage consulo-impérial qu'on s'est bien gardé de répudier. Par ce moyen, on mettrait à l'abri de toute poursuite 86 préfets, 408 sous-préfets, plus de 40,000 maires, plus de 500,000 membres de conseils de préfecture, de municipalités, et je ne sais quelle myriade de gardes forestiers, champêtres, et d'agens de la force publique. D'un autre côté, on soumettrait à des vexations sans termes, tant qu'ils n'auraient pas de preuves écrites, près de trente-deux millions de Français. Démontrer des conséquences aussi absurdes, c'est assez prouver l'illégalité du principe. »

Sur le troisième point, en supposant que les prévenus soient exposés à une action, M<sup>e</sup> Moret soutient que le fait a été mal qualifié légalement par le jugement de la chambre du conseil, et qu'il constituerait, non une diffamation soumise à l'application de l'art. 18 de la loi de 1822, qui autorise seulement la preuve par écrit, mais une dénonciation prétendue calomnieuse qui est prévue par l'art. 373 du Code pénal, non abrogé par la législation postérieure, et qui admet la preuve générale, c'est-à-dire celle tirée des titres et des témoignages.

L'avocat, après avoir résumé sa plaidoirie, dit en terminant que, dans une affaire de cette espèce, si le Tribunal, sans entrer dans le fond et les questions de droit public, renvoyait les parties dépens compensés, attendu la bonne foi des habitans d'Epineuil, ce jugement, marqué au coin d'une haute sagesse, serait dans l'intérêt commun de l'ancien maire et de ses administrés. Mais que si le Tribunal était dans l'intention de résoudre contre ses clients les deux premières questions et de les condamner, alors il demandait à faire preuve préliminairement, tant par titres que par témoins, des faits reprochés à M. Billebaut. « Alors, dit le défendeur, celui-ci n'aurait qu'à s'accuser lui-même d'une poursuite irréfléchie qui aurait obligé ses admini-

trés et leur avocat à user, malgré eux, de tous les droits de la défense, et à reproduire les faits établis par quatre-vingt-douze témoins dans l'enquête administrative.

M. Anthoine de St.-Joseph, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, tout ce qui tient à l'exercice de nos droits politiques, et ce qui peut être de nature à en gêner ou à en empêcher l'entier accomplissement doit recevoir un accueil empressé et inspirer une attention, un intérêt plus particulier, et même une sorte de susceptibilité.

« Le droit de pétition est une des facultés les plus rassurantes que la Charte ait ouverte en faveur de nos libertés. C'est le moyen qu'elle indique pour redresser les torts, pour faire connaître et dénoncer les abus d'autorité, pour empêcher la violation des lois; c'est enfin après le recours au monarque, le seul refuge des malheureux et des opprimés. On conçoit que justement jaloux d'un pouvoir que nous tenons d'une générosité infinie et magnanime, on ait voulu revêtir ce droit d'une sorte d'inviolabilité, et s'efforcer de le mettre à l'abri de l'action même des lois.

« Cependant, Messieurs, tout en convenant que le droit de pétition aux chambres est sacré, qu'il est nécessaire de ne l'entraver par aucun sentiment d'appréhension, nous dirons aussi qu'il doit être exercé avec conscience, avec la volonté d'être utile, de rendre service, et le désir de remplir un acte civique avec dignité et bonne foi.

« Mais, si au lieu d'être animé de ces sentimens généreux, les seuls que la loi ait voulu garantir, un pétitionnaire dénonce des faits hasardés, mais graves, dont il ne connaît ni l'exactitude ni la vérité, ou qu'il fasse servir à sa vengeance personnelle un droit aussi beau, et qui doit être si pur, il faut le dire, la Charte, qui est la source de tout bien, à cause de son auteur sans doute, ne peut lui ouvrir un refuge, ni créer en sa faveur un privilège d'impunité, parce qu'elle n'a pu vouloir la honte et la terreur non méritées d'aucun citoyen, d'aucun fonctionnaire, ni l'exposer sans aucun recours aux atteintes les plus cruelles et les plus perfides. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi entre dans une discussion approfondie du droit de pétition, qui n'est autre que le droit de plainte. Il pense que c'est une erreur de soutenir que la condamnation de tout pétitionnaire serait infaillible si l'on faisait droit à la plainte de M. Billebaut, parce que la preuve serait impossible à faire en justice de faits toujours graves. A cet égard, M. l'avocat du Roi fait remarquer que les Tribunaux ont une grande latitude et ne sont nullement liés; ils peuvent et doivent examiner s'il y a eu méchanceté, mauvaise foi, désir manifeste de porter gratuitement atteinte à la considération d'autrui; alors seulement ils punissent.

« S'il fallait une autorité pour décider la question, continue M. l'avocat du Roi, ce serait la Chambre des députés elle-même qui nous la fournirait. Dans la fameuse séance du 29 mars 1828, alors que, de tous les points de la France, arrivaient au pied de la tribune des pétitions dénonçant des abus d'autorité, des dénis de justice, signalant les préfaits comme ayant manqué à leurs devoirs en introduisant de faux électeurs dans les collèges, de longs et graves débats eurent lieu; de tous les côtés de la Chambre, d'honorables orateurs se firent entendre. M. de Bernis, M. Agier, si connu par sa loyauté, sa fidélité et ses nobles sentimens; M. Benjamin Constant, qui dans toutes les discussions porte le flambeau de la raison et de la philosophie; M. de Montbel lui-même, tous furent d'accord qu'en même temps qu'il fallait examiner les faits dénoncés et punir les fonctionnaires coupables, il fallait aussi mettre les calomnieux à même de poursuivre les calomnieux, et les pétitions furent renvoyées, non seulement au ministre de l'intérieur, mais encore au ministre de la justice. » (Ces paroles, prononcées avec l'énergique accent de la conviction, ont fait une vive impression sur l'auditoire.)

Revenant dans l'examen particulier des faits de la cause, M. l'avocat du Roi déclare qu'ayant su que les pétitionnaires s'étaient adressés au préfet de leur département avant de se plaindre à la Chambre, il y avait lieu de penser que si M. Billebaut était resté maire de la commune, c'était parce que le résultat de l'enquête administrative lui avait été favorable. Arrivant à la question de savoir si le fait reproché aux prévenus était une diffamation ou une dénonciation calomnieuse, ce magistrat n'hésite pas à penser que si la pétition eût été lue entièrement à la tribune, la publicité eût été suffisante pour constituer la diffamation; mais, dans l'espèce, le rapport n'ayant pas été fait sur les griefs contenus dans la pétition, M. l'avocat du Roi déclare que, mieux éclairé, il pense que ce n'est pas la loi du 25 mars 1822 qui est applicable, mais bien l'art. 373 du Code pénal, et il conclut contre les prévenus à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

« Voilà, Messieurs, dit M. Anthoine de Saint-Joseph, en terminant, la décision que nous vous proposons. Rassurez les citoyens paisibles et les fonctionnaires animés de l'amour de leur devoir et s'acquittant de leur mission avec honneur et dévouement; rassurez-les contre toute attaque haineuse et de mauvaise foi; qu'ils trouvent près de vous cette réparation que tout homme outragé a le droit d'obtenir, et effacez les cicatrices qu'a pu produire la calomnie. Ce n'est qu'à ceux qui auraient mérité des reproches graves, et dont les actes auraient été justement dénoncés dans des pétitions par des citoyens de bonne foi, que la protection des lois doit être refusée. »

Après une nouvelle réplique de M<sup>c</sup> Moret, l'audience est renvoyée à demain pour entendre M<sup>c</sup> Barthe, avocat de M. le maire.

#### COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA CORSE.

(Bastia).

(Correspondance particulière.)

En 1821, la ville de Corté, en Corse, était en proie à une espèce de guerre, dont la fureur a laissé des souve-

nirs ineffaçables. Une quinzaine de ses habitans, sous les ordres du fameux bandit Gambini, tenaient la campagne et inspiraient la terreur aux familles avec lesquelles ils étaient en inimitié. Pour être à l'abri d'un coup de main et régner par la force, ils avaient, sous peine de mort, défendu à tout habitant de Corté de porter des armes. La force armée, guidée et augmentée par d'autres habitans ennemis des bandits, ne se lassait pas cependant de les poursuivre nuit et jour.

Dans la nuit du 21 au 22 novembre 1821, un engagement eut lieu entre les gendarmes, suivis de leurs auxiliaires, et les bandits; un de ces derniers fut grièvement blessé d'un coup de feu. Le combat dura encore quelque temps, mais les bandits furent enfin obligés de se retirer et d'abandonner leur blessé, qui fut recueilli et conduit dans une grotte par la force armée. Il paraît que les bandits ne tardèrent pas à revenir sur le champ de bataille dans l'intention de retirer le blessé ou de l'arracher aux gendarmes. Ne les ayant pas trouvés, ils suivirent leurs traces, connurent leur retraite, et, au moment où le gendarme Bourguignon, Mathieu Ferracci et Christophe Arrighi s'occupaient à donner des soins au blessé, les brigands font sur eux une décharge de mousqueterie; le gendarme est blessé, et les deux autres, atteints de coups mortels, expirent sur-le-champ.

La nouvelle de cet horrible événement fut connue le matin même à Corté, et y répandit la consternation. Justement alarmée sur le sort de ses proches, et craignant des représailles, Lucie, fille de l'un des bandits, court aux champs où travaillaient son grand père, âgé de 75 ans, et son jeune frère âgé de 14, pour les prévenir du danger auquel ils étaient exposés. Tous trois prennent à la hâte un chemin détourné pour se sauver; mais deux hommes armés surviennent à l'instant, et leur ordonnent de s'arrêter. L'enfant se jette à genoux et supplie, en pleurant, de ne pas l'immoler pour les fautes de son père; le vieillard demande grâce et invoque l'immunité que les règles même de vengeance assurent aux vieillards et aux enfans, lorsqu'ils restent étrangers aux guerres de famille. Les assassins répondent par des cris de rage, et le vieillard et l'enfant tombent sous leurs coups. Pendant cette scène d'horreur, la fille se précipitait dans un ravin, au milieu des rochers et des broussailles, et ne trouvait son salut que dans cette fuite dangereuse.

Quels étaient les auteurs de ce double assassinat? Lucie assure avoir reconnu François-Marie Ferracci, accusé présent, frère de Mathieu, tué la nuit précédente, et un nommé Louis (contumace). Tous deux se tinrent, quelque temps après, sur leurs gardes, et formèrent une bande qui combattait les bandits de l'autre parti. L'existence de ces petites armées ennemies avait gravement compromis la tranquillité publique; la force armée paraissait insuffisante pour rétablir le calme et la sécurité; le gouvernement se crut alors forcé de pactiser avec les brigands des deux partis et de faciliter leur expatriation. Des saufs-conduits administratifs, des passeports pour l'étranger leur furent délivrés. Le plus grand nombre d'entre eux s'éloigna; ceux qui restèrent se réconcilièrent de bonne foi. Depuis lors, la tranquillité la plus parfaite n'a cessé de régner parmi les habitans de Corté. On ne se doutait guère aujourd'hui, qu'il fut, il y a six années, le théâtre de tant de guerres, d'inimitiés et de carnage.

Il paraît que François-Marie Ferracci, porteur de l'un de ces saufs-conduits, ne se gardait plus depuis la pacification, et vaguait à ses affaires domestiques. La justice en fut informé, et ordonna son arrestation, qui eut lieu dans le mois de septembre dernier.

Traduit devant la Cour de justice criminelle, le 26 novembre dernier, Ferracci soutenait qu'il n'était pas au nombre des assassins du 22 septembre; il ajoutait que du lieu où la fille Lucie et d'autres femmes disaient l'avoir reconnu, il était impossible d'apercevoir qui que ce fut, s'il était placé dans l'endroit où les assassins se trouvaient, et il demandait que la Cour ordonnât une descente sur les lieux pour vérifier ce fait. Enfin il invoquait aussi l'effet du sauf-conduit qui lui avait été délivré par l'autorité administrative. Sa défense a été présentée par M<sup>cs</sup> Gaffori et Casabianca, avocats.

M. Tamiet, premier avocat-général, s'est attaché à prouver la culpabilité du prévenu. Il s'est opposé à la visite des lieux, par le motif qu'il n'était pas au pouvoir des juges de suspendre des débats déjà ouverts sous prétexte d'ordonner une descente sur les lieux, en ajoutant qu'au surplus cette visite était inutile, puisque l'auteur du crime était suffisamment désigné par d'autres circonstances.

La Cour a sans doute pensé que le Roi seul pouvait faire grâce aux criminels, et que des saufs-conduits, revêtus des signatures d'agens subalternes, loin d'arrêter l'action de la justice, auraient dû motiver la mise en jugement de ces fonctionnaires. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une visite; statuant au fond, elle a déclaré Ferracci atteint et convaincu du crime à lui imputé, et l'a condamné à la peine de mort.

Ferracci s'est pourvu en cassation.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 JANVIER.

— Au moment où la Cour royale a été admise devant S. M., à l'occasion du nouvel an, on a remarqué que le Roi s'est penché vers M. Lepoitevin, doyen des conseillers, nommé récemment président de chambre, et a dit de la manière la plus affectueuse: « C'est M. Lepoitevin; je suis charmé de le connaître. »

M. Lepoitevin, avec une émotion que faisaient naître les bontés du Roi, a dit: « Sire, permettez-moi de déposer à vos pieds l'hommage de mon amour, de ma fidélité et de mon dévouement; mes derniers jours deviennent, grâce à Votre Majesté, les plus beaux de ma vie. »

— M. Moreau, président du Tribunal de première instance de la Seine, maître des requêtes et officier de la Légion-d'Honneur, vient d'être nommé commandeur du même ordre.

— M. Vuillefroy, conseiller à la Cour royale de Paris, nommé conseiller honoraire, a été en même temps nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Régis Bonnefoi, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime d'assassinat; de Girod Mignard, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Cantal, pour crime de même nature; de Philippe Hamel, condamné aussi à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure, pour tentative d'assassinat.

La Cour a renvoyé aux chambres réunies le pourvoi dirigé par le procureur-général près la Cour d'Angers, contre un arrêt de cette Cour qui avait jugé après renvoi de la Cour de cassation, comme l'avait fait précédemment un arrêt de la Cour de Rennes, que le sieur Legouville, cafetier, n'était pas tenu, en cette qualité, de faire la déclaration prescrite par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816.

— Par ordonnance du roi en date du 21 décembre, M<sup>c</sup> F. Collot, avocat, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M<sup>c</sup> Caille-Desmares, démissionnaire.

— Le Tribunal de première instance (2<sup>e</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui la séparation de corps entre la dame Brahon et le sieur Mesnart, que M<sup>c</sup> Trinité a présenté au Tribunal comme un homme de lettres distingué, et que l'avocat de madame Mesnart a dit être l'auteur des *Mémoires d'un réfugié du Champ-d'Asile*, et de quelques articles de la *Réunion*.

— Le nommé Chiquet, marchand de vin, et plusieurs ouvriers de sa connaissance passaient vers le commencement du mois dernier, à deux heures du matin, à la barrière des Martyrs. La boutique d'un cabaretier était encore ouverte, et le son du violon annonçait au dehors qu'une noce avait lieu dans le grand salon. Chiquet entra avec ses compagnons et demanda à boire. On le servit sur le comptoir; mais comme il demandait à s'asseoir pour boire le vin qu'on venait d'apporter, la cabaretière lui fit observer qu'il était heure indue, et qu'on ne pouvait s'arrêter.

Chiquet et ses camarades sortirent après quelques difficultés; mais un gendarme qui se trouvait là crut devoir activer la retraite du plus récalcitrant en leur fermant brusquement la porte sur les talons. L'un des ouvriers la rouvrit aussitôt, et lui demanda en termes, peu mesurés sans doute, la cause de cette violente expulsion. — « Je connais le coqueu, dit alors Chiquet, c'est ce g... là qui m'a fait mettre à l'amende pour avoir été ouvert à dix heures et demie. » Les têtes s'échauffèrent, et quelques injures furent prodiguées au gendarme. Celui-ci entrebâillant alors la porte, dégaina son sabre et en porta un coup à l'un des ouvriers qui eut le bras assez grièvement blessé.

Un pareil acte n'était pas de nature à calmer des têtes déjà exaltées par le vin; les ouvriers frappèrent à coups redoublés à la porte, et l'un d'eux étant parvenu à l'ouvrir, lança au gendarme un boulon de fer qui, heureusement, ne l'atteignit pas. Celui-ci, plus prudent alors, fit retraite, escalada le mur de clôture du jardin, et alla requérir main-forte.

Chiquet et plusieurs des ouvriers furent arrêtés. De ce nombre fut celui qui avait été blessé au bras, et qui fut relâché le lendemain. Si on l'en croit, ainsi que plusieurs autres témoins, une correction de coups de plat de sabre aurait été préalablement administrée à Chiquet, qui fut ensuite envoyé à la préfecture de police.

Chiquet seul a comparu devant la police correctionnelle, prévenu d'outrages et de résistance avec voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M<sup>c</sup> Floriot, son avocat, a soutenu que tous les torts dans cette affaire, devaient être imputés au gendarme contre lequel, a-t-il annoncé, le blessé se réserve de porter plainte devant l'autorité compétente.

Le Tribunal a déclaré, par son jugement, que la prévention de résistance avec voies de fait n'était pas prouvée; et pour le fait d'injures, a condamné Chiquet à 16 fr. d'amende, et ordonné qu'il serait sur-le-champ mis en liberté.

— Des *Mémoires anecdotiques sur l'homme à la grande barbe du Palais-Royal*, vont paraître très-prochainement, chez Tenon, libraire, rue Hautefeuille, n. 30.

— M. Heude, entrepreneur de pavage, rue des Vinaigriers, faubourg Saint-Martin, nous prie de faire savoir qu'il n'est point parent avec le sieur Heude, condamné par la Cour d'assises de Rouen.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### ANNONCES LÉGALES.

MM. les créanciers de feu M. Nicolas-Marie-Germain de Montmieu, ancien secrétaire du Roi, sont invités à se trouver le jeudi 15 janvier 1829, midi précis, en l'étude de M<sup>c</sup> Poignant, notaire à Paris, sise rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis, pour délibérer sur divers objets relatifs à la direction.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 décembre.

Langlois fils et C<sup>e</sup>, libraires, rue de Savoie, n<sup>o</sup> 6. — (Juge-Commissaire, M. Sanson; agent, M. Malmaide, rue Saint-André-des-Arts.)

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Requ un franc dix centimes.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.